

CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DU MALI**

ET

LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL

**POUR LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION DE L'OR
ET DES SUBSTANCES MINÉRALES DU GROUPE 2
(SECTEUR DE LINGUÉKOTO, CERCLE DE KAYES, RÉGION DE KAYES)**

pe

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI, ci-après dénommé « l'État », représenté par le ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau, Monsieur **Lamine Seydou TRAORE**,

ET

LA SOCIÉTÉ FM GOLD, ci-après dénommée « **FM GOLD SARL** », représentée par Monsieur **Ténémakan DOUMBIA**, le Gérant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par les statuts de **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL**.

L'État et **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** étant ci-après collectivement désignés les « **Parties** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'État est de plein droit propriétaire des Substances minérales contenues dans le sol et le sous-sol du Mali et qu'il souhaite encourager et promouvoir la Recherche et l'Exploitation de ses ressources.

ATTENDU QUE LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL détient l'expertise technique et les connaissances requises pour la mise en œuvre des Activités minières au sein du Périmètre de **Linguékoto**, Cercle de **Kayes**, Région de **Kayes**, visé par la présente Convention.

ATTENDU QUE conformément aux dispositions du Code minier, à l'exception de l'autorisation d'Exploration, du permis d'exploitation artisanale et du permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée, les titres miniers sont assortis de la présente Convention, laquelle définit les droits et obligations des parties.

ATTENDU QUE LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL en collaboration avec l'État, a exprimé le désir d'entreprendre, de réaliser ou de poursuivre des activités de recherche des substances minérales au Mali, sur le Périmètre visé par la Convention et que, dans le cadre des dites activités, **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** détient ou a accès à des fonds et désire obtenir un droit exclusif lui permettant de procéder à ses activités minières sur ledit Périmètre visé par la Convention.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

pe

I- STIPULATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : INTERPRÉTATIONS – DEFINITIONS

Les expressions et mots définis dans l'Ordonnance n°2019-022/P-RM du 27 Septembre 2019 portant Code minier en République du Mali et dans son décret d'application s'appliquent à la présente convention d'établissement.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de fixer les relations entre l'État et le titulaire du titre minier pendant toute la durée des Activités minières, notamment les activités minières sur les titres miniers suivants : (i) le permis de recherche, (ii) le permis d'exploitation de petite mine, (iii) le permis d'exploitation de grande mine.

Elle précise les droits et obligations de l'État et de **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** et garantit à **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL**, la stabilité des conditions qui lui sont accordées, notamment au titre de la fiscalité, des conditions économiques et de la réglementation des changes conformément aux dispositions du Code minier. Elle est annexée au permis de **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL**.

ARTICLE 3 : COOPERATION DES AUTORITES ADMINISTRATIVES

L'État déclare son intention de faciliter, conformément à la réglementation en vigueur, tous les travaux de Recherche à effectuer par **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** par tous moyens qu'il juge appropriés. Il en est de même des opérations d'Exploitation et de commercialisation des produits auxquelles **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** peut procéder.

ARTICLE 4 : INVESTISSEMENTS ET GARANTIE

LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL s'engage à mettre en place les investissements nécessaires à la réalisation du projet tels que ceux-ci résultent notamment des Etudes de faisabilité et décisions relatives aux infrastructures en application des stipulations de la présente Convention.

LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL s'engage à fournir une garantie financière pour la réalisation des travaux de réhabilitation du site minier tel que prévu par l'article 234 du décret d'application du Code Minier.

ARTICLE 5 : DECLARATIONS ET GARANTIES

- 5.1 Chacune des Parties déclare et garantit être dûment autorisée à conclure la présente Convention, être en mesure de répondre à toutes les obligations s'y rattachant et avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires en vertu du droit applicable à son domicile, afin de conclure la présente Convention.
- 5.2 **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** déclare et garantit à l'État qu'au moment de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et tout au long de sa durée de validité :
 - a) Toute l'information fournie à l'État par **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** pour conclure la présente Convention est libre de toute fausse déclaration ou de toute omission intentionnelle ;

pe

- b) **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** est une personne morale, dûment constituée en tant que société privée, société enregistrée de droit malien ou d'un autre pays conformément à la législation applicable et déclare être dûment organisée et établie en vertu des lois de son territoire de constitution ;
 - c) **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** possède les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour détenir en propriété et exploiter ses biens dans les lieux où ils sont actuellement détenus ou exploités et pour exercer ses activités dans les lieux où elles sont actuellement exercées ;
 - d) Il n'existe aucune action, réclamation, enquête, procédure arbitrale, ou autre, en cours impliquant **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** et aucune ordonnance, décision, injonction, décret ou jugement contre **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL**;
 - e) **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** a, ou a accès à, et utilise en temps opportun, toute l'expertise financière, technique et de gestion, ainsi que la technologie nécessaire afin de répondre à ses obligations et objectifs tels que prévus à la présente convention ;
 - f) **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** possède les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour signer la présente Convention et pour répondre aux obligations qui s'y rattachent.
- 5.3 L'État déclare et garantit à **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** qu'au moment de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, le ministre chargé des Mines agit à titre de représentant dûment autorisé de l'État et possède les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour signer la présente Convention.
- 5.4 Chacune des Parties s'engage à respecter les termes et conditions énoncés dans l'accomplissement de ses obligations pendant toute la durée de validité de la présente Convention.
- 5.5 **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** déclare et garantit que ni elle, ni ses Représentants n'ont commis d'acte de corruption, actif ou passif, dans le cadre de l'obtention de son (ses) Titre(s) minier(s) et/ou dans la négociation et la signature de la présente Convention.
- 5.6 **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** s'abstient, dans le cadre de l'exécution de la Convention, de tout comportement de corruption pour l'obtention de tout droit, titre, exonération ou avantage. Dans ce cadre, **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** garantit qu'elle se conforme à toute procédure de contrôle mis en place par l'État afin de garantir la transparence dans la gestion de son industrie extractive.

II- TRAVAUX DE RECHERCHE ET ÉTUDE OU RAPPORT DE FAISABILITÉ

ARTICLE 6 : OCTROI DU PERMIS DE RECHERCHE

- 6.1 Conformément à la Section 2 du Chapitre II du titre II du Code minier intitulée « Du permis de recherche », le permis de Recherche est attribué à **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** par arrêté du ministre chargé des Mines et confère à son titulaire, dans les limites du Périmètre visé par la Convention et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'effectuer des travaux de Recherche des Substances minérales appartenant au Groupe pour lequel le permis de Recherche est délivré et de disposer librement des produits extraits à l'occasion des Recherches et des essais qu'elles peuvent comporter. **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** doit présenter, en même temps que sa demande qui précise les Substances minérales sollicitées, un programme de Recherche et les budgets annuels y afférents.

pe

- 6.2 En cas de découverte de Substances minérales appartenant à un autre Groupe sur le même Périmètre, **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** peut demander l'extension de son permis à ce Groupe à condition que la superficie de son permis soit libre de tout Titre minier portant sur ce Groupe, tel que prévu au décret d'application du Code minier.
- 6.3 En cas de constat de minéralisations ou d'indices importants en dehors du Périmètre objet du titre minier, **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** peut demander l'extension de son permis à ce périmètre à condition que la superficie dudit périmètre soit libre de tout Titre minier portant sur le Groupe de substances couvert par son permis, tel que prévu au décret d'application du Code minier.
- L'extension de la superficie doit être conforme à l'acte déterminant la superficie minimale et maximale dans un district minier, tel que prévu au décret d'application du Code minier.
- 6.4 La durée du permis de Recherche est de trois (3) ans, renouvelable deux (2) fois à la demande de **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL**. La durée de chaque période de renouvellement est égale à trois (03) ans. Le renouvellement est de droit dans la mesure où **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** respecte les obligations fixées dans la présente Convention et dans l'arrêté d'attribution du permis de Recherche.
- 6.5 Le permis de Recherche prend fin (i) par son arrivée à terme, (ii) par renonciation de son titulaire ou (iii) par annulation du ministre chargé des Mines pour l'un des motifs énumérés à l'article 189-A du Code minier.
- 6.6 Le permis de Recherche est cessible ou transmissible conformément aux modalités prévues à l'article 42 du Code minier.

ARTICLE 7 : EXECUTION DES TRAVAUX DE RECHERCHE

- 7.1 **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** s'engage à entreprendre ses activités minières à l'intérieur du Périmètre visé par la Convention, sous réserve des conditions stipulées au permis de Recherche, au plus tard un (1) an suivant la date d'attribution dudit permis de Recherche.
- 7.2 **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** est seule responsable de la conception, de l'exécution et du financement des travaux de Recherche.
- 7.3 Durant la validité du permis de Recherche, **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** s'engage à exécuter le programme de travaux de Recherche soumis au début de chaque année à l'Administration chargée des Mines.
- 7.4 **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** s'engage à souscrire à toutes les assurances normalement souscrites par un opérateur diligent, y compris une assurance responsabilité civile, une assurance couvrant les risques de pertes ou de détérioration accidentelle des équipements et une assurance décès, invalidité et maladie pour le personnel.
- 7.5 **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** s'engage à prendre à sa charge exclusive la totalité des dépenses nécessaires aux programmes de travaux de Recherche.

- 7.6 **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** s'engage à dépenser, dans le cadre de ses activités de Recherche, à l'intérieur du Périmètre visé par la Convention et sous réserve des conditions stipulées au permis de Recherche, pas moins des montants stipulés à l'annexe II pour chaque année civile pendant la durée du permis de Recherche, reflétant ainsi les montants prévus aux programmes et budgets.
- 7.7 Le calcul du montant minimal requis pour satisfaire aux exigences du programme minimum de travaux, au cours de chaque année civile, est basé sur le nombre de kilomètres carrés compris dans le permis de Recherche en date du 15 janvier de chaque année civile, multiplié par la valeur minimale par kilomètre carré.
- 7.8 Si au cours d'une année civile **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** dépense un montant supérieur à celui exigé par le programme minimum de travaux pour l'année en cours, le montant supplémentaire peut être reporté à l'année civile suivante et appliqué au montant alloué au programme minimum de travaux pour cette année civile.
- 7.9 Si au cours d'une année civile **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** ne dépense pas un montant égal aux dépenses minimales requises, **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** s'engage, avant le 15 janvier de l'année civile suivante, à faire un paiement compensatoire non remboursable à l'État d'une valeur suffisante de sorte à combler le déficit.
- 7.10 **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** s'engage, en cas d'attribution du permis de Recherche, à réaliser les travaux de remise en état et en sécurité nécessaires chaque fois que les Activités minières qu'elle exerce comportent des travaux souterrains par galeries, par puits, par tranchées ou un aménagement de dépôts de matériaux dépassant 500 m³ cumulés.
- 7.11 **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** doit effectuer les analyses d'échantillons au Mali. Toutefois, elle peut, après justification, effectuer des analyses d'échantillons en dehors du Mali sur autorisation écrite de l'Administration chargée des Mines.

ARTICLE 8 : DONNEES ET INFORMATIONS PENDANT LA PHASE DE RECHERCHE

- 8.1 Conformément à l'article 70 du décret d'application du Code minier, **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** est tenue de soumettre à l'Administration chargée des Mines :
- a) au plus tard le 30 septembre de chaque année le programme de travail qu'elle entend réaliser conformément aux articles 71 et 73 du décret d'application du Code minier ;
 - b) les modifications qu'elle envisage d'apporter à ses travaux dès lors qu'elles sont susceptibles de modifier de façon significative le programme de travail soumis ;
 - c) les rapports périodiques suivants:
 - (i) un rapport trimestriel établissant de façon succincte les Activités minières de **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** au cours du trimestre précédent au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque trimestre civil conformément à l'article 76 a) du décret d'application du Code minier ;
 - (ii) un rapport annuel exposant de façon détaillée les Activités minières et les résultats obtenus par **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** au cours de l'année précédente au

plus tard le quinze (15) février de chaque année civile conformément à l'article 76 b) du décret d'application du Code minier.

- 8.2 Si, au cours des travaux de Recherche dans le Périmètre du Permis de recherche, **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** découvre des indices de Substances minérales autres que celles pour lesquelles le Permis de recherche a été octroyé, **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** doit en notifier sans délai le ministre chargé des Mines. Cette notification fait l'objet d'un rapport exposant autant que possible toutes les informations liées à ces indices.

En cas de renonciation ou de retrait du Permis de recherche, les documents ci-dessus deviennent la propriété de l'Etat.

ARTICLE 9 : ARRÊT DES TRAVAUX DE RECHERCHE

- 9.1 Conformément aux dispositions des articles 27 et 43 du Code minier ainsi que les articles 79 et 80 du décret d'application du Code minier, **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** peut arrêter les travaux de Recherche avant l'expiration de la période de validité du Permis de Recherche lorsqu'elle estime que les résultats recueillis ne justifient pas la poursuite desdits travaux.
- 9.2 En cas d'arrêt définitif des travaux de Recherche, tous les Titres miniers et les droits découlant de la présente Convention détenus par **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** deviennent caducs et **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** fait parvenir au Directeur de la géologie et des Mines un rapport définitif conformément à l'article 83 du décret d'application.
- 9.3 En cas d'annulation ou d'arrivée à terme du permis de recherche avant la validation expresse ou implicite des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site de recherche, **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** demeure responsable de la réalisation de ces travaux de réhabilitation et de sécurisation sur le périmètre de son ancien permis.
Elle est tenue de soumettre au Directeur de la Géologie et des Mines un rapport sur la réalisation de ces travaux de réhabilitation et de sécurisation avec ampliation au responsable du service technique compétent du ministère en charge de l'Environnement.

Le Directeur de la Géologie et des Mines et le responsable des services techniques compétents du Ministère en charge de l'Environnement se prononcent sur ces travaux suivant les modalités stipulées à l'article 77 du décret d'application du Code minier.

ARTICLE 10 : BUREAU AU MALI

- 10.1 **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** titulaire du permis de Recherche est tenue d'ouvrir un bureau au Mali chargé de coordonner les travaux de Recherche prévus par la présente Convention. Pour faciliter les relations avec l'Administration chargée des Mines, **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** installe un bureau de liaison à Bamako.
- 10.2 Le responsable du bureau de **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** est doté de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de Recherche qui peut être considérée comme entrant dans le cadre des opérations quotidiennes de tels travaux.

activités sont placés sous le régime douanier de l'admission temporaire au prorata temporis gratuit pendant toute la durée de validité du permis de recherche, conformément à la liste minière.

Toutefois, la Redevance Statistique (RS), le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), le Prélèvement Communautaire (PC) et toute nouvelle taxe d'origine communautaire sont perçus au cordon douanier.

- 25.4 A l'expiration de la période de validité du permis de recherche, ces matériels, machines, appareils, véhicules utilitaires et groupes électrogènes doivent être réexportés, à moins que les bénéficiaires ne justifient de leur utilisation en phase d'exploitation.
- 25.5 **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** est tenue de fournir annuellement à l'administration chargée des Douanes, et à l'administration chargée des Mines, dans le premier trimestre de chaque année, un état des biens d'équipements et matériels admis temporairement. Cet état, établi par titre minier, doit faire ressortir les caractéristiques des biens d'équipements et matériels et les références et la date de la déclaration de mise en admission temporaire.
- 25.6 En cas de pluralité de titres miniers détenus par **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL**, le transfert de matériel d'un titre minier sur un autre titre minier doit faire l'objet d'une information écrite préalable de l'administration chargée des Douanes avec ampliation à l'administration chargée des Mines.

ARTICLE 26 : AVANTAGES PENDANT LA PHASE DE DEVELOPPEMENT

- 26.1 La phase de développement commence à partir de la date d'attribution du permis d'exploitation de grande Mine ou de petite Mine pour se terminer à la date de notification aux ministres chargés des Mines et des Finances de la date de première production commerciale, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai.
- Elle expire au plus tard dans un délai de trois (3) ans pour le permis d'exploitation de grande Mine et d'un (1) an pour le permis d'exploitation de petite Mine.
- 26.2 Pendant la phase de développement, à l'exception de la Redevance Statistiques (RS) du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), du Prélèvement Communautaire (PC) et toutes autres taxes d'origine communautaire, **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL**, titulaire d'un permis d'exploitation de grande Mine ou de petite Mine bénéficie de l'exonération de tout droits et taxes de douane perçus à l'entrée sur :
- a) les matériels, matériaux, fournitures, véhicules utilitaires et équipement destinés directement et définitivement aux opérations minières ;
 - b) les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux opérations minières ;
 - c) les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation ;
 - d) les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinées de façon spécifique aux opérations minières.
- 26.3 Pendant la phase de développement, les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations minières, importés au

pe

Mali par **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** titulaire du permis d'exploitation de grande Mine ou de petite Mine pouvant être réexportés ou cédés après utilisation sont déclarés au régime d'admission temporaire en suspension de tout droit et taxe à l'importation.

ARTICLE 27 : AVANTAGES PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION

- 27.1 Pendant la phase d'exploitation et à partir de la date de première production commerciale, **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** titulaire de permis d'exploitation de Grande Mine ou de Petite Mine s'acquitte des droits et taxes inscrits dans le Tarif Extérieur Commun (TEC) lors de toute importation sous réserve des dispositions de l'article 133 du Code minier l'article 27.4 ci-dessous.
- 27.2 Les machines et les équipements ayant servi à l'exécution des travaux d'exploitation peuvent être réexportés conformément à la réglementation douanière en vigueur.
- 27.3 **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** titulaire de permis d'exploitation conserve son droit de vendre, les machines et autres équipements placées sous le régime de l'admission temporaire dans les conditions prévues par la réglementation douanière en vigueur.
- 27.4 Nonobstant les dispositions de l'article 130 du Code minier et l'article 27.1 ci-dessus, **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** titulaire de Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de Petite Mine pendant la phase d'exploitation et à partir de la première date de première production commerciale, acquitte lors de l'importation des produits pétroliers destinés à la production d'énergie, à l'extraction, au transport et au traitement du minerai, les droits et taxes du tarif douanier composés d'un droit de douane au taux de 5%, de la RS, du PC, du PCS et de toutes nouvelles taxes d'origine communautaire ainsi que la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP) dont le taux est fixé par voie réglementaire.
- Il en est de même pour les huiles et les graisses pour les biens d'équipement.
- 27.5 Jusqu'à la fin de la troisième année suivant la date de première production commerciale, **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** titulaire de Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de Petite Mine bénéficie du régime de l'admission temporaire au prorata temporis gratuit pour les matériels, machines et appareils, engins lourds, véhicules utilitaires et autres biens placés sous ce régime et figurant sur la liste minière.

Toutefois, la Redevance Statistique (RS), le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et le Prélèvement Communautaire (PC) et toute nouvelle taxe d'origine communautaire sont perçus au cordon douanier.

A la fin de la troisième année suivant la date de première production commerciale, les matériels, machines et appareils, engins lourds, véhicules utilitaires et autres biens figurant sur la liste minière sont soumis au régime de l'admission temporaire au prorata temporis payant.

ARTICLE 28 : REGIME FISCAL ET DOUANIER PARTICULIER

- 28.1 **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** titulaire de Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de Petite Mine peut, à sa demande, bénéficier, pour les travaux d'extension et les investissements,

pr

d'un régime fiscal et douanier particulier correspondant au régime fiscal et douanier précisé aux articles précédents. Ce régime particulier est accordé dans les conditions suivantes :

- a) effectuer des travaux d'extension d'activités anciennes au Mali, sur la base d'une étude ou d'un rapport de faisabilité préalablement approuvé (e) par l'État ; le régime particulier ne s'appliquant qu'aux seules extensions liées aux modifications des systèmes d'exploitation ou des procédés de transport et/ou de traitement des minerais ;
 - b) effectuer des investissements représentant une importance particulière pour le développement de l'industrie minière au Mali, dont le niveau est fixé par le décret d'application du Code minier ;
 - c) effectuer des investissements en cas de reprise d'une mine après sa fermeture.
- 28.2 La durée du régime est de deux (2) ans pour les extensions liées à la modification du système d'exploitation des minerais et de douze (12) mois pour les extensions liées aux modifications des procédés de transport et/ou de traitement des minerais.
- 28.3 L'attribution du régime particulier est constatée par un avenant à la convention d'établissement initiale, approuvé par arrêté conjoint des ministres chargé respectivement des Mines et des Finances.
- 28.4 Les conditions d'application du régime fiscal et douanier particulier sont fixées par le décret d'application du Code minier.

ARTICLE 29 : FONDS MINIERS

- 29.1 Le Fonds minier de développement local (FMDL) est affecté au financement des plans régionaux, communaux et locaux de développement.
- 29.2 **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** titulaire de permis d'exploitation de grande mine ou de permis d'exploitation de petite mine est tenue de contribuer au FMDL à hauteur de zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) de son chiffre d'affaires du mois ou de la valeur des produits extraits.
- 29.3 Le fonds de financement de la recherche géologique et minière, de la promotion des activités minières et de soutien à la formation sur les sciences de la terre a pour but de permettre l'exploitation optimale du potentiel minier du Mali.
- 29.4 **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** titulaire de permis d'exploitation de grande mine ou de permis d'exploitation de petite mine est tenue de s'acquitter d'une contribution annuelle destinée à alimenter le fonds de financement de la recherche géologique et minière, de la promotion des activités minières et de soutien à la formation sur les sciences de la terre.
- 29.5 L'organisation, le fonctionnement et les modalités de gestion des fonds miniers sont précisés par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 30 : EXPROPRIATION

- 30.1 Sous réserve de l'article 30.2 ci-dessous, aucune Activité minière de **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** au sein du Périmètre visé par la Convention ne peut faire l'objet d'une nationalisation ou d'une expropriation par l'État.

ps

- 30.2 Toutefois, si les circonstances ou une situation particulière exigent de telles mesures, l'État s'engage, conformément au droit international, à verser aux intérêts lésés une juste indemnisation.

ARTICLE 31 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE CULTUREL

- 31.1 **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL**, titulaire de permis de Recherche, de Permis d'Exploitation de Petite Mine ou de Grande Mine est tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'Environnement et du patrimoine culturel en vigueur au Mali, notamment les dispositions des articles 146 à 149 du Code minier.

- 31.2 **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** titulaire du permis de Recherche est tenue :

- a) d'élaborer et de déposer au niveau du service compétent en charge de l'Environnement une Notice d'Impact Environnemental et Social pour les travaux de recherche envisagés, conformément aux dispositions du décret d'application du présent Code, et en obtenir l'approbation comme condition préalable au commencement des travaux de recherche ;
- b) de réviser la Notice d'Impact Environnemental et Social et d'obtenir son approbation, en cas d'autres travaux différents, plus intenses ou ayant une étendue ou une ampleur plus importante que ceux envisagés dans le plan initial, et en obtenir l'approbation comme condition préalable au commencement des nouveaux travaux ;
- c) de réaliser les travaux de recherche conformément à la Notice d'Impact Environnemental et Social approuvée par l'administration chargée de l'Environnement ;
- d) de déposer, avant le commencement des travaux de recherche, au soutien de la réalisation des mesures relatives à la réhabilitation du site prévues dans la Notice d'Impact Environnemental et Social, une caution ou garantie auprès d'une banque internationalement reconnue, appelable à première demande, destinée à garantir la remise en état et la sécurisation du site après la fin des travaux de recherche.

La Notice d'Impact Environnemental et Social pour les travaux de recherche est approuvée par décision du ministre chargé de l'Environnement.

Les conditions de mise en place de la caution garantie financière, le montant et les modalités de décaissement sont précisées dans le décret d'application du Code minier.

- 31.3 **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** titulaire du permis d'Exploitation de Petite Mine est tenue :

- a) de réaliser les opérations d'exploitation conformément à la Notice d'Impact Environnemental et Social approuvée par l'Administration chargée de l'Environnement ;
- b) de faire précéder toute ouverture de travaux d'exploitation d'une étude archéologique à l'intérieur du périmètre d'exploitation s'il y a lieu conformément à la législation en vigueur ;
- c) de réhabiliter le site à la fin de l'exploitation conformément au plan de fermeture et de réhabilitation approuvé ;
- d) de déposer, avant le commencement des opérations d'exploitation, au soutien de la réalisation des mesures relatives à la réhabilitation du site prévues dans sa Notice d'Impact Environnemental et Social et son Plan de fermeture et de réhabilitation, une caution ou garantie auprès d'une banque internationalement reconnue, appelable à première demande, destinée à garantir la remise en état et la sécurisation du site après la fin des opérations d'exploitation ;

mu

Les conditions de mise en place, le montant et les modalités d'utilisation de la caution ou garantie bancaire sont définis par le décret d'application du Code minier ;

- e) d'actualiser la Notice d'Impact Environnemental et Social, son plan de fermeture et de réhabilitation, et le plan de financement des travaux de réhabilitation connexe, et inclure cette actualisation dans le rapport annuel exigé à l'article 148 du Code minier.

31.4 **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** titulaire du permis d'Exploitation de Grande Mine est tenue :

- a) de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale et le plan de fermeture et de réhabilitation approuvés pour ses opérations d'exploitation et de réaliser les travaux d'exploitation conformément aux dispositions de son permis environnemental et lesdits plans ;
- b) de faire précéder toute ouverture de travaux d'exploitation d'une étude archéologique à l'intérieur du périmètre d'exploitation s'il y a lieu conformément à la législation en vigueur ;
- c) de garantir la bonne fin de l'exécution s'il y a lieu des travaux de préservation, de mise en état ou de réhabilitation et de sécurisation du site minier prévus dans l'Etude d'Impact Environnemental et Social et dans le plan de fermeture et de réhabilitation.

A cet effet, il est ouvert auprès de la Banque Centrale un compte séquestre alimenté par **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** titulaire de Permis d'Exploitation de Grande Mine d'un montant indexé sur le plan de fermeture et de réhabilitation de la mine. Les modalités de fonctionnement dudit compte sont déterminées par le décret d'application du présent Code ;

- d) d'actualiser son Etude d'Impact Environnemental et Social, son plan de fermeture et de réhabilitation et le plan de financement connexe, et d'inclure cette actualisation dans le rapport annuel exigé à l'article 148 du Code minier.

ARTICLE 32 : SANTE, HYGIENE ET SECURITE

32.1 **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** et ses Sous-traitants sont tenus de respecter les règles de sécurité et d'hygiène applicables aux travaux de Recherche et d'Exploitation.

LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL et ses Sous-traitants sont tenus de respecter les dispositions relatives aux risques de santé inhérents aux Exploitations minières et les règles de sécurité relatives au transport, au stockage et à l'utilisation des explosifs et des substances chimiques. Ils sont tenus d'appliquer les règlements relatifs aux mesures de protection et de prévention conformément aux normes nationales ou internationales admises pour ces genres de travaux.

32.2 Conformément à l'article 144 du Code minier, **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** et ses Sous-traitants sont tenus :

- a) d'assurer le logement des travailleurs sur le site dans des conditions d'hygiène et de salubrité conformément à la législation en vigueur ;
- b) de respecter la législation et les règlements sanitaires tels qu'ils résultent des textes en vigueur ;
- c) de respecter les conditions générales du travail relatives à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- d) de respecter les conditions générales du travail relatives aux associations professionnelles et aux syndicats ; et
- e) de contribuer à l'implantation ou à l'amélioration d'infrastructures sanitaires et scolaires ainsi qu'à l'organisation, sur le plan local, d'installations de loisirs pour le personnel et leurs familles.

pe

ARTICLE 33 : APPROVISIONNEMENT NATIONAL ET SOUS-TRAITANCE

- 33.1 **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** titulaire de permis d'exploitation de grande mine ou de petite mine est tenue d'établir, en consultation avec le cadre de concertation prévu à l'article 137 du Code minier, un plan d'approvisionnement national et un plan de formation des Petites et Moyennes Entreprises (PME) nationales identifiées pour ses besoins, dont l'objectif est :
- a) de maximiser l'approvisionnement en services, en matériels et en équipements de source malienne sous réserve qu'il soit disponible à des conditions compétitives de qualité, de prix, de garantie et de délai de livraison conformément aux dispositions de l'article 222 du décret d'application ;
 - b) d'identifier tous les services, matériels et équipements nécessaires à la construction et à l'exploitation de la mine ainsi que les prestataires et les fournisseurs.
- 33.2 Le plan d'approvisionnement national n'impose aucune obligation dérogeant au libre choix des fournisseurs et sous-traitants.
- 33.3 Le plan d'approvisionnement national est approuvé par l'administration chargée des Mines dans le délai fixé par le décret d'application du Code minier.
- 33.4 Après l'approbation du plan d'approvisionnement national, l'État délivre au titulaire l'autorisation d'importer, le cas échéant, le matériel et les équipements nécessaires à la construction et à l'exploitation de la mine.

Toutefois, **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** titulaire de permis d'exploitation de grande mine ou de petite mine ainsi que ses sous-traitants doivent accorder la préférence aux entreprises maliennes pour les contrats de construction, de fourniture et de prestations de services à conditions équivalentes de qualité, prix, quantité.

- 33.5 **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** titulaire de permis d'exploitation de Grande mine ou de petite mine doit soumettre à l'administration chargée des Mines un rapport annuel sur la mise en œuvre du plan d'approvisionnement national approuvé dont le contenu est précisé par le décret d'application.

L'administration chargée des Mines peut en outre exiger de **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** un rapport audité par un cabinet indépendant.

ARTICLE 34 : DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

- 34.1 **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** en vue de postuler pour un permis d'Exploitation de grande Mine ou de petite Mine est tenue de fournir à l'Administration chargée des Mines, en même temps que l'Étude de faisabilité ou le rapport de faisabilité, un plan de Développement communautaire.
- 34.2 Conformément au décret d'application du Code minier, le plan de Développement communautaire élaboré sur l'initiative de **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** en concertation avec les communautés et les autorités locales et régionales doit être susceptible de couvrir les secteurs d'intervention prioritaires suivants :

pe

- a) le développement des infrastructures de désenclavement :
 - aménagement de pistes rurales ;
 - construction et aménagement de routes, ponts et digues.
 - b) le développement d'infrastructures et d'équipements de base :
 - construction ou renforcement des adductions d'eau.
 - c) l'amélioration des services sociaux de base :
 - construction ou renforcement des centres de santé et d'établissements scolaires.
 - d) la promotion de l'emploi :
 - prévoir un système de recrutement privilégié pour les emplois subalternes pour les populations riveraines ;
 - promouvoir la formation professionnelle des employés.
 - e) l'appui aux activités rurales et de reboisements initiés par les populations.
- 34.3 L'Administration chargée des Mines doit s'assurer de l'existence d'un Comité Technique de Développement Communautaire et Local, l'organe approprié pour l'approbation, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre du plan de Développement communautaire.

ARTICLE 35 : FERMETURE DE LA MINE

- 35.1 **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** est tenue de prévoir, en même temps que l'Étude d'Impacts Environnemental et Social ou la notice d'impacts environnemental et social, un plan de fermeture et de réhabilitation de la Mine soumis à l'approbation des Administrations chargées respectivement des Mines et de l'Environnement et établi en fonction du site et du type d'Exploitation.
- 35.2 Le plan de fermeture et de réhabilitation doit prévoir les méthodes de démantèlement et de récupération de toutes les composantes des installations minières ainsi que la réalisation des travaux de réhabilitation progressifs de **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** en cours d'exploitation.
- 35.3 **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** conserve une responsabilité civile pour les dommages et accidents qui peuvent être provoqués par les anciennes installations pendant une période de cinq (5) ans après la fermeture de la Mine et la délivrance du quitus en matière environnementale par l'administration compétente.
- 35.4 Dans l'année de la prise de décision de la fermeture de la Mine, **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** ainsi que les autorités administratives doivent, en concertation avec les communautés locales, présenter une stratégie de dévolution et d'utilisation des installations et équipements à d'autres fins socio-économiques.
- 35.5 **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** met en œuvre le plan de fermeture de la Mine de manière progressive et ordonnée afin de préparer la communauté à une éventuelle cessation des activités.
- 35.6 **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** est tenue d'informer l'Administration chargée des Mines de son intention de fermeture au moins trois (3) ans avant l'arrêt définitif des travaux d'Exploitation.
- 35.7 **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** est tenue de fournir à l'Administration chargée des Mines, trois (3) ans avant la fin des travaux d'Exploitation, toutes les spécificités des installations

d'équipement sur le site et l'Administration chargée des Mines bénéficie d'un délai de trois (3) mois après la visite desdites installations et équipement pour manifester son intention de les récupérer. La visite doit intervenir un (1) an avant la fermeture de la Mine.

- 35.8 Dans le cas des Mines souterraines, **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** est tenue d'évaluer le risque d'affaissement et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout affaissement.
- 35.9 **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** est tenue, à la fin de la phase d'Exploitation, de réaliser une évaluation globale des risques associés à la fermeture de la Mine afin de déterminer les conséquences possibles d'une défaillance et d'élaborer et mettre en œuvre des stratégies de contrôle à long terme pour gérer les risques.
- 35.10 Avant la clôture des travaux de fermeture, **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** est tenue de procéder à l'échantillonnage et à l'analyse du sol et des autres matériaux afin de s'assurer qu'ils ne sont pas contaminés par l'amiante, le mercure, le cyanure ou tout autre produit dangereux.

ARTICLE 36 : CESSIION, TRANSMISSION, SUBSTITUTION, SÛRETÉS ET NOUVELLES PARTIES

- 36.1 L'une des Parties peut, avec l'accord préalable écrit de l'autre, céder à d'autres personnes morales techniquement et financièrement qualifiées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention, y compris sa participation dans la Société d'Exploitation et les permis de Recherche et d'Exploitation.
- 36.2 Les Parties conviennent que les changements de contrôle direct ou indirect de **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** [actionnaire majoritaire de la Société d'exploitation] sont soumis au consentement préalable écrit du Ministre chargé des mines au titre duquel l'État s'engage à ce que le Ministre chargé des mines ne refuse pas son consentement de manière déraisonnable lorsque la société **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL**, le cas échéant, peut démontrer que le cessionnaire a les ressources techniques et/ou financières nécessaires pour respecter totalement et dûment ses obligations en vertu des termes de la présente Convention » .
- 36.3 Les Parties conviennent que tout changement de contrôle indirect de la Société à la suite d'une opération boursière régulière est sujet à une obligation de notification, consistant en la transmission au Ministre chargé des mines d'une note d'information dans un délai n'excédant pas quarante-huit (48) heures). De la même façon, l'État bénéficie d'un droit d'information privilégiée en cas de changement de contrôle direct ou indirect de **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** lors d'une opération de cession incluant d'autres actifs que ceux visés par la convention.
- 36.4 Dans ces cas, les cessionnaires doivent assumer tous les droits et obligations du cédant définis par la présente Convention ou résultant de sa participation dans la Société d'Exploitation ainsi que ceux découlant des permis de Recherche et des permis d'Exploitation.
- 36.5 Toute cession, totale ou partielle, par une Partie de ses droits, intérêts et/ou obligations en vertu de la présente Convention, est assujettie à un droit de préemption détenu par l'autre Partie qui doit donner son approbation préalable écrite, une telle approbation ne pouvant être refusée que pour des motifs justifiés.
- 36.6 L'État dispose d'un droit de préemption en cas de cession par **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** du titre minier, de sa Participation dans la Société d'exploitation ou des droits, intérêts et

obligations prévues par la présente Convention d'établissement. Ce droit de préemption est exerçable aux clauses et conditions offertes par l'acquéreur pressenti et l'État disposera d'un délai de trente (30) Jours à compter de la date de réception par le Ministre du projet de cession pour refuser son agrément à la cession et éventuellement exercer le droit de préemption. L'État s'engage à notifier sa décision à **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** au plus tard à l'expiration du délai imparti de trente (30) Jours, étant précisé que le défaut de réponse du Ministre dans le délai imparti de trente (30) Jours vaut approbation de la cession projetée et renonciation de l'État à utiliser son droit de préemption.

L'État renonce dès à présent à exercer tout droit de préemption en cas de cession à une Société affiliée.

- 36.7 Toute cession, nantissement ou autre transfert par **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** d'une partie ou de la totalité de ses droits, intérêts et obligations de quelque manière que ce soit en vertu de la présente Convention, toute cession, nantissement ou autre transfert est assujéti à une approbation préalable écrite du ministre chargé des Mines, une telle approbation ne pouvant être refusée que pour des motifs justifiés.
- 36.8 Si le créancier nanti n'est pas éligible aux Titres miniers, il lui est accordé un délai de six Mois, soit pour se conformer aux règles de l'éligibilité, soit pour se faire substituer par une autre personne éligible aux Titres miniers concernés par le nantissement.
- 36.9 Si le ministre chargé des Mines refuse de donner son approbation en vertu des articles 36.5 et 36.6 ci-dessus, **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** peut déférer l'affaire en arbitrage tel que prévu à l'article 37 ci-dessous.
- 36.10 L'article 36.1 ci-dessus ne s'applique pas à la cession par une Partie, de tout ou partie de ses droits résultants de la présente Convention ou de sa participation ou de ses éléments d'actif dans une Société d'Exploitation à une Société affiliée.
- 36.11 **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** est libre de se substituer, après en avoir notifié à l'État, pour l'exécution de la présente Convention, toute Société affiliée.
- 36.12 En cas de substitution de **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** par une Société affiliée, **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** restera entièrement responsable de l'exécution des obligations par cette dernière.

IV- STIPULATIONS FINALES

ARTICLE 37 : ARBITRAGE

- 37.1 Les Parties s'engagent à :
- a) régler à l'amiable tous leurs différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention et à défaut ;
 - b) soumettre, tout litige ou différend touchant exclusivement les aspects techniques, à un expert reconnu pour ses connaissances techniques, choisi conjointement par les Parties et n'ayant pas la même nationalité qu'elles ou un lien quelconque avec elles. La décision de cet expert doit intervenir dans les trente (30) jours de sa désignation et est définitive et sans appel. En

pe

cas de désaccord sur l'appréciation de la nature du différend ou du litige ou en cas de désaccord entre les Parties sur la personne de l'expert, il est statué par arbitrage conformément aux dispositions de l'article 37.2 ci-dessous.

- 37.2 En cas de désaccord entre **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** titulaire d'un titre minier et l'État dans l'application des dispositions du Code minier et de ses textes d'application, l'Administration chargée des Mines et **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** peuvent désigner conjointement un ou plusieurs experts indépendants agissant à titre consultatif pour tenter de résoudre le différend.

Tout désaccord entre ces mêmes parties portant sur les matières régies par le code minier, de nature autre que purement technique, est réglé en dernier ressort par les tribunaux maliens de droit commun ou par un tribunal arbitral régional ou par un tribunal arbitral international lorsque la convention minière le prévoit.

ARTICLE 38 : DROIT APPLICABLE

Le droit applicable à la présente Convention est le droit de la République du Mali. L'État déclare que la présente Convention est autorisée par le Code minier et complète celui-ci. Il est expressément entendu que, pendant toute la durée de sa validité, elle constitue la loi des Parties, sous réserve du respect des autres dispositions d'ordre public.

La présente Convention ne se substitue pas au Code minier, mais précise ses dispositions. Les termes utilisés dans la présente Convention ne peuvent toutefois, sous aucun motif, contrevenir aux stipulations de la législation minière en vigueur.

ARTICLE 39 : DUREE

La présente Convention a une durée de validité qui ne peut excéder vingt (20) ans à compter de la Date d'entrée en vigueur. Elle est annexée aux titres miniers y afférents. Elle couvre les périodes de recherche et d'exploitation.

Toutefois, elle prend fin avant son terme dans les cas suivants :

- a) par accord écrit des Parties ;
- b) en cas de renonciation totale par **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** à ses Titres miniers, ou en cas d'annulation de ceux-ci conformément aux dispositions du Code minier ;
- c) en cas de dépôt de bilan, de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou de procédures collectives similaires de **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** pendant la période de Recherche ou pendant la période d'Exploitation ;
- d) en cas de non-démarrage des travaux d'Exploitation par **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** dans le délai de trois (3) ans sans motif valable ou sans autorisation de l'Administration chargée des Mines.

ARTICLE 40 : RESILIATION

- 40.1 Sous réserve des conditions énoncées au Code minier, le ministre chargé des Mines est tenu de résilier la présente Convention au moment de la renonciation ou de la remise de la totalité du Périmètre visé par la Convention par **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** ou à l'expiration, la

pe

renonciation ou la révocation de son permis de Recherche, d'Exploitation de grande ou de petite mine au sein du Périmètre visé par la Convention.

Cette résiliation prend la forme d'une lettre du ministre chargé des Mines ou du Premier ministre, adressée à **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** avec accusé de réception.

- 40.2 En plus des motifs de révocation d'un permis de Recherche, d'Exploitation de grande mine ou de petite mine prévus au Code minier, le ministre chargé des Mines peut, en conformité avec les procédures prévues au Code minier, révoquer tout permis de Recherche, d'Exploitation de grande mine ou de petite mine détenu par **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** pour une partie ou la totalité du Périmètre visé par la présente Convention pour les motifs énumérés à l'article 40.3 ci-dessous.
- 40.3 La présente Convention peut être résiliée pour les motifs suivants :
- a. Une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée par un tribunal d'une juridiction compétente provoquant la liquidation de **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** ou d'une personne constituant **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL**, à moins que la liquidation ne soit dans le cadre d'une fusion ou d'une réorganisation non forcée et que le ministre chargé des Mines ou tout autre organe qu'il aura désigné en ait été avisé ;
 - b. La faillite de **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** ou toute autre réorganisation de celle-ci ou une convention ou un accord avec les créanciers est intervenu ;
 - c. **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** a été transformée ou dissoute, à moins que le ministre chargé des Mines ou tout autre organe qu'il aura désigné ait donné son approbation préalable dans le cadre d'une fusion ou réorganisation ;
 - d. **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** omet de se conformer à toute décision finale résultant d'un arbitrage ou à toute décision d'un expert indépendant en vertu de l'article 37 ci-dessus ; et
 - e. **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** n'a pas respecté les exigences financières du programme minimum de travaux prévu à l'Article 7.6 ci-dessus.

ARTICLE 41 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entre en vigueur à partir de la signature de l'acte portant attribution du permis y afférent.

Toutefois, la société est tenue de s'acquitter de la taxe de délivrance du permis dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date de signature de la convention.

ARTICLE 42 : ANNEXES

Les annexes I (les coordonnées et le tracé du périmètre sollicité) et II (le programme et les coûts des travaux prévisionnels) à la présente Convention font partie intégrante de celle-ci.

ARTICLE 43 : MODIFICATIONS

- 43.1 Toute clause qui n'est pas prévue dans le texte de la présente Convention peut être proposée par l'une ou l'autre des Parties et est examinée avec soin. Chaque Partie s'efforce de parvenir à une solution mutuellement acceptable, à la suite de quoi ladite clause fait l'objet d'un avenant qui est annexé à la présente Convention et signé par les deux Parties.

pe

- 43.2 Il reste entendu que les droits et obligations des Parties résultant de la présente Convention cherchent à établir, au moment de la signature de ladite Convention, l'équilibre économique (fiscal, douanier et financier) entre les Parties. Si au cours de l'exécution de la Convention, des variations très importantes dans les conditions économiques imposaient des charges sensiblement plus lourdes à l'une ou l'autre des Parties que celles prévues au moment de la signature de ladite Convention, aboutissant à des conséquences inévitables pour l'une ou l'autre des Parties, il est convenu que les Parties réexamineront les dispositions de la présente Convention dans un esprit d'objectivité et de loyauté afin de retrouver l'équilibre initial.
- 43.3 La présente clause crée pour les Parties une simple obligation de renégociation en vue d'une réadaptation éventuelle de la Convention. Sauf accord exprès des Parties, la Convention demeurera en vigueur et continuera à développer tous ses effets pendant la renégociation.

ARTICLE 44 : NON-RENONCIATION, NULLITÉ PARTIELLE, RESPONSABILITÉ

- 44.1 Sauf renonciation expresse écrite, le fait, pour une Partie, de ne pas exercer tout ou partie des droits qui lui sont conférés au titre de la présente Convention ne constitue, en aucun cas, abandon des droits qu'elle n'a pas exercés.
- 44.2 Si l'une quelconque des dispositions de la présente Convention venait à être déclarée ou réputée nulle et non applicable, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, un tel fait ne peut annuler la présente Convention qui reste en vigueur.
- 44.3 Si une Partie s'estime gravement lésée par cette nullité partielle, elle peut demander la révision des dispositions concernées de la présente Convention. Les Parties s'efforcent de convenir d'une solution équitable.

ARTICLE 45 : FORCE MAJEURE

- 45.1 Aux termes de la présente Convention, doivent être entendus comme cas de Force Majeure tous événements, actes ou circonstances imprévisibles, irrésistibles et indépendants de la volonté d'une Partie, tels que faits de guerre ou conditions imputables à la guerre, insurrection, troubles civils, blocus, embargo, grèves ou autres conflits sociaux, émeutes, épidémies, tremblements de terre, inondations ou autres intempéries, explosions, incendies, foudre, faits du Prince, actes de terrorisme. L'intention des Parties est que le terme Force Majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international.
- 45.2 L'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque de ses obligations prévues par la présente Convention, autres que les obligations de paiement ou de notification, est excusée dans la mesure où cette inexécution est due à un cas de Force Majeure.
- 45.3 Si l'exécution d'une obligation affectée par la Force Majeure est retardée, le délai prévu pour l'exécution de celle-ci, ainsi que la durée de la Convention et du titre minier prévue à l'article 39 ci-dessus, nonobstant toute disposition contraire à la présente Convention, est de plein droit prorogé d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de Force Majeure.
- 45.4 L'État et LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL s'entendent pour ne pas invoquer en leur faveur comme constituant un cas de Force Majeure, un acte ou un agissement (ou une quelconque omission d'agir) résultant de leur fait.

- 45.5 Lorsque l'une ou l'autre des Parties estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de Force Majeure, elle doit immédiatement notifier à l'autre Partie cet empêchement par écrit en indiquant les raisons.
- 45.6 Les Parties doivent prendre toutes dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais la reprise normale de l'exécution des obligations affectées en cas de Force Majeure, sous réserve qu'une Partie ne sera pas tenue de régler des différends avec des tiers, y compris des conflits sociaux sauf si les conditions lui sont acceptables ou si le règlement est rendu obligatoire suite à une sentence arbitrale définitive ou une décision d'un tribunal judiciaire compétent. L'État s'engage à coopérer avec **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** pour régler en commun tout conflit social qui pourrait survenir.

ARTICLE 46 : RAPPORTS, COMPTE RENDUS ET INSPECTIONS

- 46.1 Conformément aux articles 173 et 177 du Code minier, **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** titulaire du permis de Recherche ou du permis d'Exploitation de grande Mine ou de petite Mine doit adresser à l'Administration chargée des Mines un rapport d'activités trimestriel conforme à la structure prévue à l'article 76 a) et 164 du décret d'application du Code minier.
- 46.2 **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** adresse chaque année, à l'Administration chargée des Mines, une copie de son rapport annuel d'activités prévu à l'article 76 b) et 165 du décret d'application du Code minier.
- 46.3 **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** doit tenir au Mali une comptabilité sincère, véritable et détaillée de ses opérations, accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité est ouverte à l'inspection de l'État et de ses représentants spécialement mandatés à cet effet.
- 46.4 **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** est tenue d'ouvrir à l'inspection de l'État ou de ses représentants dûment autorisés, tous comptes ou toutes écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant à ses opérations au Mali.
- 46.5 Toutes les informations et données portées par **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** à la connaissance de l'État en application de la présente Convention sont considérées comme confidentielles et l'État s'engage à ne pas en révéler la teneur à des tiers sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** qui ne saurait être refusé sans raison valable.

ARTICLE 47 : SANCTIONS ET PENALITES

En cas de manquement aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur à la date de signature de la présente Convention, dans la mesure où ces lois et règlements s'appliquent à **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL**, les sanctions et pénalités prévues par les mêmes textes législatifs ou réglementaires sont immédiatement applicables.

ARTICLE 48 : NOTIFICATIONS

Toutes communications ou notifications prévues dans la présente Convention doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, comme suit :

- a) Toutes notifications à **LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL** doivent être faites à l'adresse ci-dessous :

LA SOCIÉTÉ FM GOLD SARL
Centre Commercial, Immeuble Ténémakan Doumbia
BP 15040
Tél (00223) 76220883/20 35 45 67
Email : fantamining@gmail.com
Bamako.

À partir de la constitution de la Société d'Exploitation, toutes notifications peuvent valablement être faites à l'adresse de la Société d'Exploitation.

- b) Toutes notifications à l'État peuvent valablement être faites à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM) à l'adresse ci-dessous :

Direction Nationale de la Géologie et des Mines B.P. 223 Route de Sotuba
Tél : 20 21.78.81/20 21.78.82/20 21.78.88. Fax : 20 21.79.32
E-mail: dngm@afribone.net.ml
Site Web: www.dngm.net
Bamako, République du Mali.

Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit dans les meilleurs délais par une Partie à l'autre.

ARTICLE 49 : LANGUE DU CONTRAT ET SYSTÈME DE MESURE

- 49.1 La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.
- 49.2 La traduction de la présente Convention en toute autre langue est faite dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte en français et le texte dans une autre langue, le texte en français prévaut.
- 49.3 Le système de mesure applicable est le système métrique.

fr

ARTICLE 50 : INTERVENTION DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

Dès la constitution de chaque Société d'Exploitation prévue par la présente Convention, la Société d'Exploitation signe quatre (4) originaux de la présente Convention et accepte par cette signature les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

Fait à Bamako, le **30 MAI 2022**.....

En quatre (4) exemplaires originaux.

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DU MALI**

**LE MINISTRE DES MINES,
DE L'ÉNERGIE ET DE L'EAU**

Lamine Seydou TRAORE
Chevalier de l'Ordre National



**POUR LA SOCIETE
FM MINING SARL**

LE GÉRANT

Ténémakan DOUMBIA



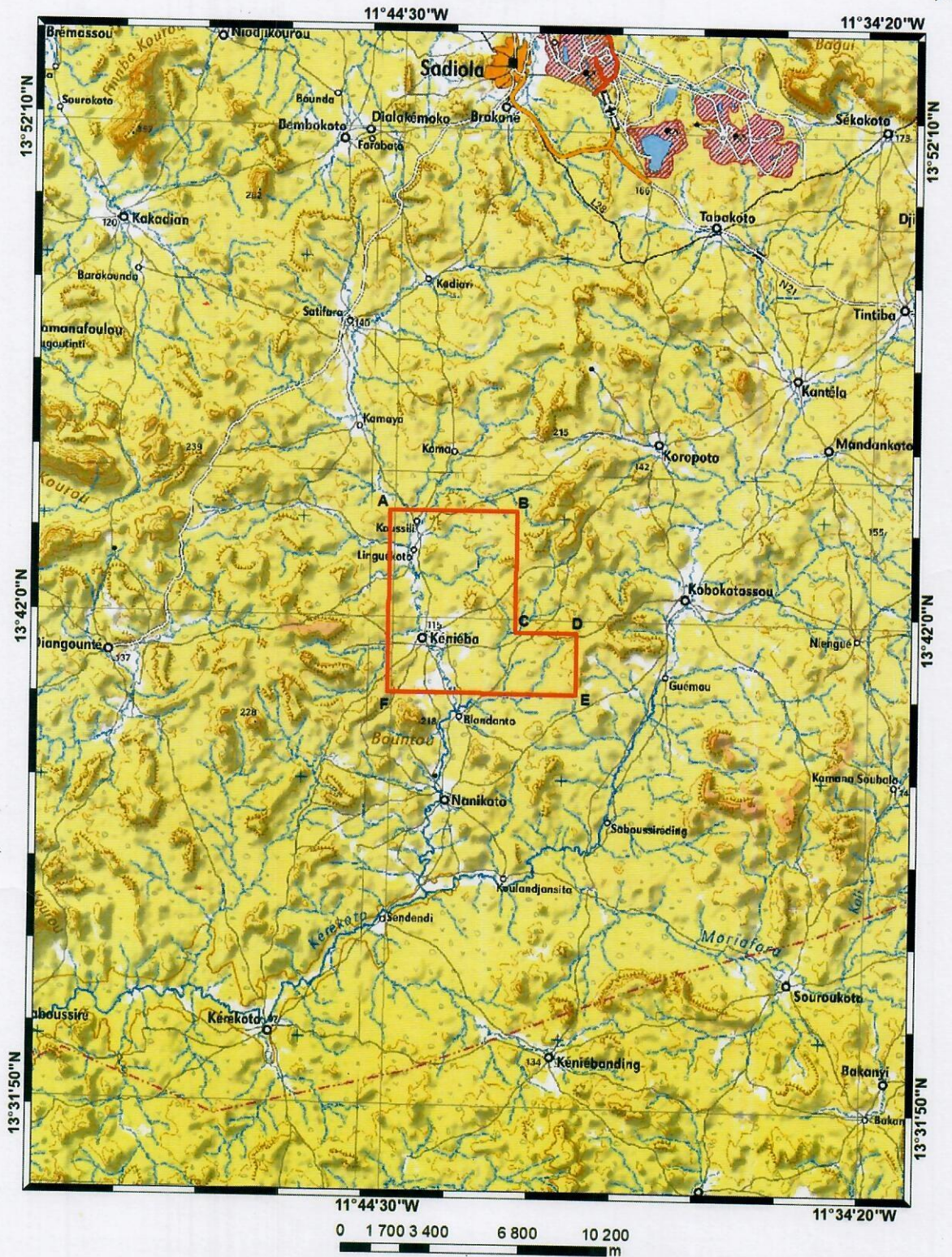
ANNEXE I**Coordonnées du périmètre
Secteur de Linguékoto**

- Point A:** intersection du Parallèle $13^{\circ}44'13''N$ et du méridien $11^{\circ}44'35''W$
Du point A au point B suivant le Parallèle $13^{\circ}44'13''N$
- Point B:** intersection du Parallèle $13^{\circ}44'13''N$ et du méridien $11^{\circ}41'53''W$
Du point B au point C suivant le méridien $11^{\circ}41'53''W$
- Point C:** intersection du Parallèle $13^{\circ}41'44''N$ et du méridien $11^{\circ}41'53''W$
Du point C au point D suivant le Parallèle $13^{\circ}41'44''N$
- Point D:** intersection du Parallèle $13^{\circ}41'44''N$ et du méridien $11^{\circ}40'34''W$
Du point D au point E suivant le méridien $11^{\circ}40'34''W$
- Point E:** intersection du Parallèle $13^{\circ}40'27''N$ et du méridien $11^{\circ}40'34''W$
Du point E au point F suivant le Parallèle $13^{\circ}40'27''N$
- Point F:** intersection du Parallèle $13^{\circ}40'27''N$ du méridien $11^{\circ}44'35''W$
Du point F au point A suivant le méridien $11^{\circ}44'35''W$

Superficie : 40 Km²

TRACE DU PERIMETRE SUR L'EXTRAIT DE LA FEUILLE TOPOGRAPHIQUE DE DIALAFARA AU 1/200 000

Secteur de Linguékoto



ANNEXE II

**PROGRAMME ET COÛTS PREVISIONNEL DES TRAVAUX A EXEXUTER
SUR LE PÉRIMÈTRE DE LINGUÉKOTO****A. PROGRAMME PREVISIONNEL DES TRAVAUX****PREMIERE ANNEE:**

- ✓ Elaboration et mise en œuvre du rapport de la notice d'Impact environnemental et social ;
- ✓ Compilation et réinterprétation des données existantes (géologiques géochimiques) ;
- ✓ Cartographie des régolithes compilés à la géochimie sol et des termitières a la maille de 400 m x 50 m soit 1050 échantillons ;
- ✓ Travaux de géophysique (MAG couplé IP) soit 3.5 Km;
- ✓ Travaux de sub-surface 1000 mètres linéaires (500 mètres puits soit 250 échantillons et 500 mètres tranchées soit 250 échantillons ;
- ✓ Analyse pour or des **1570** échantillons dont 20 échantillons test.

DEUXIEME ANNEE:

- ✓ Campagne de sondage Auger (1000 m) avec prélèvement de 1000 échantillons ;
- ✓ Campagne de sondage RC (1000 mètres) avec prélèvement de 500 échantillons ;
- ✓ Campagne de sondage carotté (500 mètres linéaires) avec prélèvement de 500 échantillons ;
- ✓ Analyse pour or des **2075** échantillons dont 100 échantillons test ;
- ✓ Mise en œuvre du rapport de la notice d'Impact environnemental et social.

TROISIEME ANNEE :

- ✓ Campagne de sondage carotté (1500 mètres linéaires) avec prélèvement de 1500 échantillons ;
- ✓ Campagne de sondage RC (2000 mètres linéaires) avec prélèvement de 1000 échantillons ;
- ✓ Analyse pour or des **2600** échantillons dont 100 échantillons test ;
- ✓ Tests métallurgiques ;
- ✓ Evaluation des ressources ;
- ✓ Etude de pré faisabilité;
- ✓ Mise en œuvre du rapport de la notice d'Impact environnemental et social.

B. COÛTS PREVISIONNEL DES TRAVAUX A EXECUTER

Première année	
DESIGNATION	MONTANTS
Frais de gestion et charge du personnel	15.000.000 F CFA
Logistiques	20.000.000 F CFA
Elaboration et mise en œuvre du rapport de la notice d'Impact environnemental et social	5.000.000 FCFA
Frais de carburant/lubrifiant (6000 litres)	4.000.000 F CFA
Compilation et réinterprétation des données existantes (géologiques, géochimiques)	2.000.000 F CFA
Cartographie des régolithes avec échantillonnage géochimique sol termitière (1050 échantillons à prélever)	10.000.000 F CFA
Travaux de géophysique (MAG couplé IP) en fonction de la géochimie 3.5 km	15.000.000 F CFA
Travaux de sub-surface 1000 mètres linéaires (500 mètres Puits soit 250 échantillons et 500 mètres tranchées soit 250 échantillons)	15.000.000 F CFA
Frais d'analyse pour or des 1570 échantillons dont 20 échantillons test	15.700.000 F CFA
Total première année	101.700.000 F CFA
Deuxième année	
DESIGNATION	MONTANT
Frais de gestion et charge du personnel	20.000.000 F CFA
Logistiques	20.000.000 F CFA
Frais carburant/lubrifiant (14.000 litres)	8.000.000 F CFA
Campagne de sondage Auger (1000 m) avec prélèvement de 1000 échantillons	9.000.000 F CFA
Campagne de sondage RC (1000 mètres) avec prélèvement de 500 échantillons	22.000.000 F CFA
Campagne de sondage carotté (500 mètres linéaires) avec prélèvement de 330 échantillons	22.500.000 F CFA
Frais d'analyse pour or des 2075 échantillons dont 100 échantillons test	20.750.000 F CFA
Mise en œuvre de la notice du rapport impact environnemental	3.000.000 F CFA
Total deuxième année	125 250 000 F CFA
Troisième année	
DESIGNATION	MONTANT
Frais de gestion et charge du personnel	30.000.000 F CFA
Logistiques	20.000.000 F CFA
Frais carburant/lubrifiant (15.000 litres)	9.000.000 F CFA
Campagne de sondage carotté (1500 mètres)	63.750 000 F CFA
Campagne de sondage RC (2000 mètres)	44.000.000 F CFA
Frais d'analyse pour or des 2600 échantillons dont 100 échantillons test	26.500.000 F CFA
Tests métallurgiques	10.000.000 F CFA
Evaluation des ressources	10.000.000 F CFA
Etude de préfaisabilité	20.000.000 F CFA
Mise en œuvre du rapport impact environmental et social	15.000.000 FCFA
Total troisième année	248.250.000 F CFA
COÛT TOTAL	475 200 000F CFA